



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet

Etat Major de Zone  
et de Protection Civile  
de l'Océan Indien

Saint-Denis, le 31 MAI 2018

ARRÊTÉ N° 928

**Portant organisation d'un examen du certificat de pédagogie appliquée à la fonction de formateur en prévention et secours civique de niveau 1 et la composition du jury y afférent**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

\*\*\*\*\*

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile ;

- VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»;
- VU** le certificat de condition d'exercice ou l'arrêté préfectoral portant agrément ou renouvellement de l'habilitation ou de l'agrément attribué au Rectorat de La Réunion pour les formations aux premiers secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 juin 2017 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 23 mars 2016 portant nomination de monsieur Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°0044 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Sébastien AUDEBERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>ER</sup>

Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques de niveau 1 est organisé par le Rectorat de La Réunion, le vendredi 15 juin 2018 de 08 h 30 à 10 h 30, au Rectorat – 24 avenue Georges BRASSENS – 97743 Saint-Denis.

### Article 2

Sont candidats au certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques de niveau 1 :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
ANGELI	Evelyne	04/02/71	Papeete 987
BEAUVAL	Steeve	19/11/84	Sainte Clotilde 974
BONHOMME	Corinne	12/11/75	Meulan 78
BOURDIN	Pierre	14/10/86	Les Sables-d'Olonne 85
DESPRATS	Evelyne	22/03/65	Villeneuve sur Lot 47
FRAISSE	Gérald	29/04/78	St Martin d'Herès 38
LECHIEN	Lucie	04/07/85	Epinay sur seine 93
LEROY	Elodie	10/07/85	Saint-Pierre 974
MINARRO	Philippe	17/10/69	Montpellier 34
MUNDUBELTZ	Marianne	08/06/72	Bergerac 24
SEVELINGE	Frédéric	06/03/73	Le Creusot 71
VILLEY	Vincent	10/08/76	Evreux 27

### Article 3

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

Président	Monsieur LAUWERS Michael
Médecin	Madame DAILLIE-FAVRE Marianne
Formateur	Monsieur BEAUDET André
Formateur	Monsieur CHOW- KAM-SHING Alain
Formateur	Monsieur BRAUD Yannick

### Article 4

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier à l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

### Article 5

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

### Article 6

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

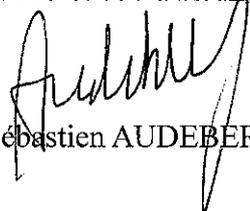
Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

### Article 7

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à monsieur le président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUDEBERT